



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Aude

Carcassonne, le 12 avril 2021

**Division des personnels  
du premier degré**

Xavier ROCHEFORT

Tél : 04.68.11.57.78

Mél : [diper11@ac-montpellier.fr](mailto:diper11@ac-montpellier.fr)

**DSDEN de l'Aude  
67 rue Antoine Marty  
CS 40084  
11 000 Carcassonne**

La directrice académique des services de l'Education  
nationale de l'Aude

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré

s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale chargés de  
circonscription

Réf. : 21/XR/151

Objet : Cumul d'activités à titre accessoire

Références:

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires; articles 25 septies et nonies

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Code rural et de la pêche maritime : articles L718-4 à L718-6

Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

La réglementation ci-dessus référencée rappelle le principe général selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public doivent en principe consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées dans le cadre de leur emploi public.

Toutefois, le cumul de leur emploi avec d'autres activités limitativement énumérées par la loi est possible sur déclaration, autorisation ou librement, selon l'activité concernée. Ils peuvent également, sous certaines conditions, être autorisés à créer ou reprendre une entreprise.

Ces activités ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service public.



## 1. Interdictions

Il est interdit au fonctionnaire :

1 De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale (régime micro-social), **s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein** ;

2 De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3 De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4 De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5 De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

## 2. Conditions de dérogation

### 2.1 Création ou reprise d'entreprise

Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. Ce temps partiel peut être accordé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

*NB : Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.*

Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (travailleurs indépendants soumis au régime micro-social (auto-entreprise)).

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent

déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 25 octies.

## 2.2 L'exercice d'une activité accessoire

. Elle peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires. Dans le respect des obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- 1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- 2° Enseignement et formation ;
- 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- 4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- 10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- 11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées de 1 à 9 peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10 et 11, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est obligatoire.



### 2.3 La production des œuvres de l'esprit

Au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, elle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de respecter le secret et de discrétion professionnelle qui incombe à tout fonctionnaire.

### 2.4 Poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

Les lauréats d'un concours d'entrée dans la fonction publique, dirigeants d'une entreprise ou d'une association à but lucratif, peuvent continuer à exercer cette activité privée pendant un an renouvelable une fois, à compter de la date de recrutement. Cette dérogation au principe d'interdiction doit faire l'objet d'une déclaration à l'attention de la DASEN dès la nomination en qualité de stagiaire. Elle est transmise préalablement à la signature de son contrat lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

### 2.5 Situations particulières des enseignants cessant temporairement (disponibilités, détachements) ou définitivement (démissions) leurs fonctions

Le fonctionnaire cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève au moins trois mois avant le début de l'exercice de son activité privée (tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent à la connaissance de son administration).

## 3 Formulation de la demande de cumul d'activités

La demande d'autorisation de cumul est donc **obligatoire** pour tout fonctionnaire qui perçoit des émoluments autres que son traitement et **doit être déposée avant le début de l'activité envisagée** afin d'éviter toutes difficultés de paiement en cas de refus d'autorisation. Dès l'avis favorable notifié, l'enseignant la présente au comptable de l'employeur secondaire. C'est la présentation de cette pièce qui autorise le paiement.

L'imprimé type de demande d'autorisation de cumul est disponible et téléchargeable sur accolad.

Cette demande d'autorisation doit obligatoirement :

- comporter une durée limitée : préciser les dates de début et de fin (elle ne doit pas excéder l'année scolaire)
- comporter l'indication du nombre d'heures hebdomadaires concernées à l'activité
- indiquer le cas échéant les autorisations de cumul dont le demandeur bénéficie déjà au titre de l'année scolaire en cours.

Tout imprimé renseigné de manière incomplète vous sera retourné.

La demande devra d'abord être visée par l'employeur secondaire, puis transmise pour avis à l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription de rattachement. L'avis formulé devra être explicite et tenir compte de la compatibilité de l'activité secondaire envisagée avec le bon fonctionnement du service: l'ampleur de l'activité



accessoire, ou la multiplicité des activités secondaires ne sauraient avoir pour effet de susciter des difficultés dans l'organisation des services d'enseignement. Il convient pour cela de prendre en compte l'ensemble des activités venant en supplément de l'obligation réglementaire de service de base, que ces activités soient effectuées dans l'école d'affectation ou à l'extérieur. Les avis défavorables émis par Mesdames et Messieurs les IEN seront motivés.

Les demandes d'autorisation de cumul seront ensuite transmises par les IEN dans les plus brefs délais à Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude qui statuera sur l'accord ou le refus d'autorisation de cumul.

La notification de la décision intervient dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La décision autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques ainsi que le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

**L'activité accessoire ne peut pas débuter avant réception de l'accord.**

En l'absence de décision expresse écrite dans les délais de réponse mentionnés au premier alinéa, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

#### **4 Validité d'une autorisation de cumul**

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé si l'intérêt du service le justifie ou si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou si l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Tout changement important dans l'activité (nature de l'employeur, de l'activité, périodicité et conditions de rémunération) doit être signalé par l'agent qui devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

Toute demande doit faire l'objet d'un renouvellement pour chaque année scolaire.

#### **5 Cotisations au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), quand l'employeur secondaire est un organisme public**

L'autorisation de cumul d'activité est transmise par l'enseignant au comptable de l'employeur secondaire pour la mise en paiement : celui-ci est tenu de refuser le paiement en l'absence de présentation de cette pièce.

Si l'employeur secondaire est une autre administration ou un établissement public, dès la fin de l'année civile N, il doit impérativement communiquer à l'employeur principal – division des personnels à la DSDEN 11, gestion individuelle - avant le 15 janvier de l'année civile N+1, le montant des indemnités éligibles à la cotisation RAFP.

Le non-respect de la réglementation relative au cumul d'activités peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations perçues au titre des activités interdites par voie de retenue sur traitement.

Pour la rectrice, et par délégation,  
la directrice académique des services  
de l'éducation nationale de l'Aude,

Claudie FRANÇOIS GALLIN